



## pôle emploi

Président du G- SSIAP  
9 rue de la Nouvelle France  
93300 Aubervilliers

Paris, le 22 décembre 2011

**Objet** : Offres d'emploi d'agents de sécurité incendie

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courriel du 27 avril 2011 m'indiquant des irrégularités dans la rédaction des offres portant sur des emplois d'agents de sécurité incendie.

Je vous informe que nous avons adopté une instruction sur la base de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 3 juin 2011 relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie (que vous trouverez ci-jointe) afin de préciser à notre réseau les modalités de traitement des offres d'emploi portant sur des postes d'agents de sécurité incendie.

Cette instruction rappelle notamment que les activités de sécurité incendie et les activités de sécurité privée sont indépendantes et soumises à un régime juridique qui leur est propre.

Elle impose à nos agents de s'assurer que dans les offres d'agent de sécurité incendie, l'intitulé du poste, le descriptif et les qualifications exigées soient cohérents et respectueux de la réglementation applicable.

Toutefois, contrairement à ce qu'évoque votre courrier et conformément aux dispositions de la circulaire du 3 juin 2011, nous soulignons que cette indépendance n'interdit pas à une société de sécurité privée d'exercer à titre connexe une activité de sécurité incendie et de recruter à cette fin des agents de sécurité incendie ; à la condition impérative que l'entreprise de sécurité privée se soumette, dans le cadre de cette activité, entièrement et uniquement à la réglementation applicable en matière de sécurité incendie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

## Réponse (par email) du GSSIAP en date du 5 janvier 2012

Madame GUEGUEN,

J'accuse bonne réception de votre courriel et vous remercie de m'avoir contacté par voie électronique car notre adresse postale à effectivement changé.

Je viens de lire la réponse de votre service dans laquelle vous précisez que vous vous basez sur la circulaire du Préfet Blanchou pour trancher. (Circulaire que le Préfet Blanchou, délégué interministériel à la sécurité, avait promis aux lobbyistes de la sécurité privée)

Sachez cependant qu'à l'image de l'interprétation de l'article MS46 du règlement de sécurité contre l'incendie, cette circulaire est truffée d'erreurs réglementaires et que dans la hiérarchie des normes **une circulaire n'a AUCUNE VALEUR JURIDIQUE**.

Dans notre pays, la loi reste intangible et pour le moment elle interdit l'activité de sécurité incendie aux sociétés de sécurité privée. Pour vous en convaincre je vous invite à lire différents documents comme par exemple le rapport 508 de la commission de lois qui précise, page 47, qu'une société de sécurité privée ne peut proposer de prestations de sécurité incendie. Plus récemment (juin 2010) un rapport de l'Inspection Générale de l'Administration sur le contrôle des sociétés de sécurité privée, indique la même chose. (Voir différents documents en pièces jointes)

Pour finir, en ce qui concerne les Agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) la mission de sécurité incendie **n'est pas connexe à une activité de sécurité privée**. Conformément à la législation en vigueur les personnels SSIAP ont une mission **PRIORITAIRE et UNIQUE** de sécurité incendie. Cette activité ne peut donc pas être considérée comme connexe à une autre.

Il est donc totalement anormal d'observer que Pôle-Emploi diffuse des offres dans lesquelles on impose la détention d'une carte professionnelle et du CQP-APS aux agents de sécurité incendie (**SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3**).

Nous espérons donc que l'instruction donnée à vos services fera qu'il ne sera plus possible de voir le mélange des genres dans vos offres car à cause de cela de très nombreux personnels ne trouvent pas d'emploi.

Cordialement

**David BALME**

Président du Groupement des professionnels des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes.

## EDIT 5 janvier à 23h14, complément de réponse du GSSIAP

Madame GUEGUEN,

Je me permets un nouveau courriel car j'ai oublié une chose importante dans le précédent.

Maintenant que vos services ont pu observer que légalement l'activité de sécurité incendie n'est pas une activité de sécurité privée, nous espérons voir la classification (code ROME) du métier modifiée.

En effet, les personnels de Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3) assurant une mission de sécurité civile (la profession elle-même est réglementée et contrôlée par la Direction de la Sécurité Civile – [Arrêté du 2 mai 2005 modifié](#)) il serait judicieux de lui attribuer le Code ROME [K1705](#) plutôt que le [K2503](#).

Cordialement

**David BALME**

Président du Groupement des professionnels des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes.